

Convention n°2025- Relative à la pratique sportive pour le pôle universitaire de Salon de Provence

Entre,

La ville de Salon-de-Provence,

Collectivité territoriale au numéro SIRET 211 301 031 00012,
Située place de l'Hôtel de Ville, 13300 Salon-de-Provence,
Représentée par son maire, monsieur Nicolas ISNARD,
Ci-après désignée « ville de Salon-de-Provence » ;

Et,

Aix-Marseille Université,

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8542Z Enseignement supérieur,
Dont le siège social se situe jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7,
Représentée par son président, monsieur Eric BERTON,

Ci-après désignée « Aix-Marseille Université »,

Agissant au nom et pour le compte du Service Universitaire des Activités Physiques et sportives,
Sis centre sportif universitaire, 35 avenue Jules Ferry, 13100 Aix-en-Provence,
Représenté par son directeur, monsieur Bernard CAMPS,

Ci-après désigné « SUAPS ».

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université qui prévoient qu'Aix-Marseille Université comporte parmi ses services communs un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les modalités de l'accueil des étudiants et personnels inscrits au SUAPS pour la pratique du football.

Article 2 - Nature des services fournis et modalités d'accueil

La ville de Salon-de-Provence met à disposition du SUAPS l'espace nécessaire à la pratique des activités aux lieux et horaires indiqués article 3.

Article 3 - Dates et lieu

Les étudiants et les personnels relevant du pôle universitaire de Salon-de-Provence inscrits au SUAPS seront accueillis au complexe sportif du Lurian, impasse du Lurian, 13300 Salon-de-Provence, durant l'année universitaire 2025/2026, hors vacances scolaires et jours fériés :

- Le jeudi de 16h00 à 17h30 au stade du Lurian du jeudi 18 septembre 2025 au jeudi 30 avril 2026 pour la pratique du football

Article 4 - Coût des services

La mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient à titre gratuit.

Référence : Convention N°2025-

Article 5 - Assurance

Les étudiants et personnels inscrits au SUAPS seront couverts, pour les activités physiques et sportives du SUAPS, par une assurance souscrite par le SUAPS pour les années universitaires concernées par la présente convention.

Le SUAPS s'engage à fournir l'attestation d'assurance au partenaire sur sa demande.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée annuelle et couvre l'année universitaire 2025/2026.

Elle entrera en vigueur le jeudi 18 septembre 2025 et prendra fin au plus tard jeudi 30 avril 2026, hors délai de traitement des obligations financières.

Article 7 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Chacun des cocontractants peut, pour tout motif, demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois avant la date effective de résiliation.

Article 8 - Exécution de la convention

Les parties s'engagent à respecter les mesures sanitaires en vigueur lors de la période de pratique.

Le maire de la ville de Salon-de-Provence, la directrice générale des services d'Aix-Marseille Université et l'agent comptable d'Aix-Marseille Université sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Article 10 - Mesures sanitaires exceptionnelles

Les parties s'engagent à respecter les mesures sanitaires prescrites par l'établissement d'accueil ou toute autre autorité compétente.

Chacune des parties peut suspendre la présente convention, en tout ou partie, pour tout motif lié à des problématiques de santé publique empêchant l'exécution totale ou partielle de la convention ou qui ne permettrait pas son exécution dans les conditions sanitaires requises.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

Eric BERTON

Nicolas ISNARD

Bernard CAMPS

**Président d'Aix-Marseille
Université**

**Maire de la ville de Salon
de Provence**

**Visa du directeur du
SUAPS**